



Arrêt

n° 228 549 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire [...] pris en date du 23.07.2012 par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et notifiée à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 21 avril 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 66 741 du 19 septembre 2011.

1.2. Le 16 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 15 juin 2011, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2011 et rejetée en date du 30 janvier 2012. Le recours contre cette dernière décision s'est conclu par un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 228 536 du 7 novembre 2019.

1.3. Le 19 octobre 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, procédure à laquelle elle aurait renoncé en date du 28 juin 2012.

1.4. En date du 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 23 juillet 2012.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée se trouve le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; celle-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressée a été convoquée pour se présenter le 9 novembre 2011. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

Ainsi, elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51/2 de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle déclare que, lors de l'introduction de sa première demande d'asile, elle résidait à [...]. En avril 2011, elle précise avoir déménagé à une autre adresse.

En outre, en date du 19 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile et l'annexe 26 qui lui a été notifiée reprend bien sa nouvelle adresse.

Or, elle constate que l'acte présentement attaqué stipule qu'elle ne s'est pas présentée à son rendez-vous du 9 novembre 2011. Toutefois, elle prétend ne jamais avoir reçu une quelconque convocation.

A ce sujet, son conseil a pris contact avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel lui a fait savoir qu'il s'agissait d'une convocation émanant de l'Office des étrangers.

Elle souligne que son conseil n'a pas réussi à joindre l'Office des étrangers par téléphone et qu'aucune suite n'a été réservée au courriel adressé afin de connaître l'adresse à laquelle la convocation a été envoyée.

Elle insiste à nouveau sur le fait qu'elle n'a jamais reçu cette convocation et qu'il est probable qu'elle ait été envoyée à son ancienne adresse alors qu'elle avait communiqué sa nouvelle adresse lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte qu'il ne peut nullement lui être reproché de ne pas s'être présentée au rendez-vous fixé par la partie défenderesse.

Enfin, elle ajoute qu'elle réside depuis le mois de juin 2012 à une nouvelle adresse.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, seul fondement légal de son moyen. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable.

3.2. Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

A toutes fins utiles, il ressort du dossier administratif que l'annexe 26, signée par la requérante et qu'elle confirme avoir bien reçue (puisqu'elle se fonde dans son moyen sur la prise en compte de son lieu de résidence dans celle-ci) porte un cachet avec la mention « *Doit revenir : le 09/11/2011 a : 08h30* ». Ainsi, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si une autre convocation lui a été adressée par courrier, il peut être conclu que la requérante a été directement informée et en mains propres de cette convocation et ne peut donc valablement alléguer qu'un courrier ne lui aurait pas été correctement adressé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.